

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 27A

10 juillet 2009

**Lois et règlements**

141<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Projets de règlement  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Projets de règlement**

---

Maximum de la valeur non imposable de certains presbytères . . . . .	2959A
--	-------



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

#### Maximum de la valeur non imposable de certains presbytères

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères de façon à augmenter de 200 000 \$ à 340 500 \$ la valeur qui, multipliée par la proportion médiane du rôle, constitue le maximum de la valeur non imposable d'un presbytère visé à l'article 231.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

L'étude de ce dossier révèle un impact minime sur les citoyens et les entreprises de certaines municipalités en ce que la modification proposée se traduira par une réduction des taxes foncières municipales payées par certains contribuables, ce qui entraînera, à dépenses constantes à financer, une hausse correspondante du fardeau de l'ensemble des autres contribuables.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2015 poste 3164; télécopieur : 418 643-4749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire,*  
LAURENT LESSARD

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères\*

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 9<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères est modifié par le remplacement du montant « 200 000 \$ » par le montant « 340 500 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2010.

52221

---

\* Le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères a été édicté par l'arrêté ministériel du 7 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3163) et modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7418).



---

**Index**Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

---

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Maximum de la valeur non imposable de certains presbytères ..... (L.R.Q., c. F-2.1)	2959A	Projet
Maximum de la valeur non imposable de certains presbytères ..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1) (L.R.Q., c. A-6.001)	2959A	Projet

